



VILLE DE MELUN

N° 2025.18

**AVENANT 6
REGIE DE RECETTES
DROITS DE VOIRIE
DE PLACE DE
STATIONNEMENT**

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Melun,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la délibération 2023.10.5190 du Conseil Municipal du 17 octobre 2023 portant délégation de pouvoirs au Maire, notamment pour modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

VU la décision n°2007.5 du 13 décembre 2006 instituant une régie recettes pour les droits de voirie et de places de stationnement ;

VU la décision du Maire en date du 27 juillet 2017 instituant une quatrième sous-régie de recettes auprès de la régie recettes pour les droits de voirie et de places de stationnement, pour la perception des redevances de la halte fluviale sise port de la Reine Blanche ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Principal en date du 28/03/2025

Adjoint au comptable public
Inspecteur des Finances publique.


YVAN BAUDIN

CONSIDERANT les autorisations pour la circulation et le stationnement dans le quartier piétonnier et l'accès au parking de l'Université sur l'Île Saint-Etienne délivrées par la Police Municipale sous forme de badges et/ou de cartes magnétiques ;

CONSIDERANT que la gestion de la délivrance de badges ou cartes magnétiques pour l'accès au parking de l'Université nécessite de revoir le mode de paiement lié à l'obtention de ce pass ;

CONSIDERANT qu'il convient d'augmenter l'encaisse de cette régie fixée aujourd'hui à 25 000 euros ;

DECIDE

Article 1^{er} : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 40 000€

Article 2 : la régie encaisse les produits suivants :

- les droits de voirie
- les droits de place pour les cirques et fêtes
- les produits des forfaits de stationnement sur les zones payantes et les rues piétonnes
- les forfaits de stationnement des parcifiches
- les produits de la sous-régie de la halte fluviale

Article 3 : les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- Numéraire
- Chèques
- Cartes bancaires
- Par application mobile (paiement par carte bancaire via Indigo Neo)
- Virement

Article 4 : la délivrance d'un badge et/ou d'une carte magnétique pour l'accès au parking de l'Université sur l'Île Saint-Etienne et le stationnement dans le quartier piétonnier est soumise à versement d'une caution, restituée lors de la récupération du matériel

Article 5 : l'encaissement de ces produits se fera uniquement

- Par virement sur le compte DFT-NET du régisseur pour l'accès au parking de l'Université
- Par chèque pour l'accès aux voies piétonnes

Article 6 : les autres dispositions de la régie de recettes demeurent inchangées

Article 7 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Fait à Melun le 31/03/2025

Le Maire,



Kadir MEBAREK

Envoyé en préfecture le 07/04/2025

Reçu en préfecture le 07/04/2025

Publié le



ID : 077-217702885-20250331-2025_18-AR